

Conformément aux instructions de l'administration, il devra être fait, dès le 7 au matin, par le service des douanes, un recensement général de tous les cotons et laines existant à cette date du 7 mai dans les fabriques, sous le plomb de la douane du lieu du départ.

Mais les redevables devront être prévenus que dans le cas où, par suite d'un retard dans la loi devrait être reporté au-delà du 7 mai, les cotons, les laines, &c., livrés à la consommation depuis cette date jusqu'au jour définitivement assigné au dégrèvement, seraient nécessairement soumis aux droits du tarif actuellement exigibles. Les détenteurs auront donc, s'ils veulent se réserver le bénéfice du nouveau régime, à maintenir intacts les colis recensés chez eux, en s'abstenant d'en disposer aucunement, jusqu'au moment où le service leur aura fait connaître, après enlèvement des plombs, que la loi est devenue exécutoire.

Par la raison déjà indiquée et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire si cette loi ne devait recevoir son application que postérieurement au 5 mai, la douane aurait, le jour même qui serait déterminé pour sa mise en vigueur, à procéder à un nouveau recensement pour reconnaître et constater sur les acquits-à-caution représentés, le nombre, les marques et les numéros des balles de chaque espèce de marchandises qui auraient été conservées intactes sous le plomb de la douane dans les fabriques ou magasins où le recensement serait opéré. En un mot, l'immunité de la taxe ne serait définitivement acquise qu'aux seules balles de cotons ou de laines que l'on représenterait au service intacts et dûment plombées au moment de ce second et dernier recensement.

Les résultats de ces deux opérations seront consignés sur les acquits-à-caution produits, ou, à défaut de place, sur des feuilles annexes qui y seront ajoutées sous cachet par les employés vérificateurs.

Veillez donner immédiatement des ordres conformes à ces dispositions et en informer les intéressés.

Le Directeur,
Signé : LEROY.

VILLE DE ROUBAIX.

POLICE DES MARCHÉS

ARRÊTÉ

Nous, Conseiller Municipal faisant fonctions de Maire de la ville de Roubaix,

Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement, du 29 octobre 1800 (7 brumaire an IX), qui charge les administrations municipales du soin de déterminer l'enceinte des marchés; l'article 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790 qui confie à la vigilance et à l'autorité des maires tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais et voies publiques, et le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires et les marchés;

Considérant que les approvisionnements des marchés ont pris un grand accroissement et qu'il importe, pour assurer l'ordre et la police, non-seulement de déterminer les lieux où les marchés seront tenus, mais même les emplacements à affecter à chaque nature d'approvisionnements en fruits, légumes, denrées ou marchandises;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Art. 1^{er}. La place de l'Eglise est affectée à la

vente des fruits et légumes, des fleurs, des œufs, du beurre en détail, de la volaille et du gibier, du poisson de mer et d'eau douce.

La place de l'Hôtel-de-Ville est désignée pour le marché au beurre du mardi, et pour les autres jours de marché, aux marchands étalagistes pour la vente des étoffes neuves, articles de lingerie, de mercerie, de bimboloterie, des fruits et légumes secs et autres denrées qui s'y rattachent.

La place du Sépulcre est spécialement destinée au marché du dimanche, sauf les exceptions pour les jours de fêtes patronales, pendant lesquelles les étalages seront autorisés sur la place de l'Eglise et, au besoin, sur celle de l'Hôtel-de-Ville.

Pour tous les jours de marché, ladite place du Sépulcre est exclusivement affectée à la vente de la viande, aux étalagistes marchands de vêtements neufs, de chaussures, marchands de vêtements et de lingerie en vieux, de ferrailles vieilles et neuves, ainsi que des articles de ferblanterie et de vannerie.

La même place servira à l'établissement des baraques de saltimbanques et entrepreneurs des spectacles forains.

La foire aux porcs se tiendra sur la place du Trichon.

Art. 2. Les pièces de beurre pour la vente en détail auront exactement le poids pour lequel elles sont exposées en vente.

Art. 3. Aucun marchand ou revendeur ne pourra s'installer sur une autre place que celle qui est affectée à la vente des marchandises dont il fait commerce, ni sur aucune autre partie de la voie publique.

Les emplacements dans les marchés seront désignés par le commissaire de police, par spécialités de denrées et marchandises; en aucun cas les marchands ne pourront prétendre s'installer sur un autre point du marché.

Art. 4. Pendant le temps des marchés, il est défendu d'exposer en vente des marchandises, denrées et comestibles sur toute partie de la voie publique autre que l'emplacement desdits marchés. Toutefois, il n'est dérogé en rien au droit d'apport et de vente à domicile.

Art. 5. Il est défendu d'exposer en vente des denrées ou comestibles dont l'usage pourrait être nuisible à la santé, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, de la loi du 27 mars 1851.

Art. 6. Il est défendu de laisser, les jours de marché, en station sur les places publiques, aucune voiture, charrette, brouette, qui puisse nuire à la circulation.

Art. 7. Pour prévenir les accidents, la circulation sur la place de l'Eglise, depuis la rue du Vieil-Abreuvoir jusqu'à l'entrée de la Grande-Rue et depuis la rue du Château jusqu'au contour de l'Eglise Saint-Martin et vice-versa, est interdite, pendant les jours de marché du mardi et du samedi, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, à tous chariots, charrettes, camions et voitures chargées ou non chargées, suspendues ou non suspendues; la même interdiction s'étend à la circulation sur ce point avec bêtes de somme et bestiaux.

Art. 8. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et déferées au tribunal de simple police.

Art. 9. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché; et, attendu l'urgence, disons qu'il sera exécuté aussitôt qu'il aura été renvoyé par M. le Préfet, auquel il sera transmis, conformément à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837.

Approuvé par M. le Préfet, le 5 mai 1852.
TIERS-BONTE.

Dimanche dernier, il y a eu, dans la cour de l'Hôtel des pompiers, revue de l'armement et de l'équipement de grande tenue.

On espère que les nominations complétant le cadre des officiers arriveront prochainement. Il est à souhaiter que cette lacune soit comblée dans l'intérêt même du service de ce corps si éminemment utile.

A l'occasion de la fête de la Saint-Mamert, il y aura, dimanche prochain, revue par les autorités municipales. On annonce que la musique de la grande harmonie prêtera son concours pour cette solennité. Après la revue il y aura promenade militaire.

Le banquet qui aura lieu, à deux heures, dans le grand salon de l'Hôtel, sera suivi d'un bal.

CAISSE D'ÉPARGNE DE ROUBAIX.

Bulletin de la séance du 6 mai 1860.

Sommes versées par 79 déposants dont 12 nouveaux fr. 11,556
51 demandes en remboursement. 9,451

Les opérations du mois de mai sont suivies par MM. François Frasez et Requiart-Scrépel, directeurs.

ÉTAT-CIVIL DE ROUBAIX.

NAISSANCES.

Du 1^{er} au 7 mai 1860 inclus, 15 garçons et 18 filles.

MARIAGES.

Du 1^{er} mai. — Entre Pierre Marchand, ouvrier corroyeur, et Judith Ryckbosch, couturière en robes.

Du 2. — Entre Jean-Baptiste-Joseph Quin, journalier, et Cécile-Marie-Joseph Drossart, journalière.

Du 3. — Entre François-Cyrille Nys, contre-maitre de tissage, et Ludvine-Marie-Joseph Picavet, sans profession.

Du 7. — Entre Charles-Louis Liévens, tisserand, et Sophie-Rosalie Batters, journalière. — Adolphe-Florimond Deiette, tisserand, et Catherine-Joséphine Leveugle, bobineuse. — Charles Gilles, liseur pour tissus, et Mathilde-Joseph Thery, couturière en robes. — Honoré-Magloire-Joseph Mulliez, propriétaire, et Hortense-Joseph Leuridan, cultivatrice.

DÉCÈS.

Du 1^{er} mai. — Pierre-Alexandre Duprez, 73 ans, journalier, veuf de Félicité-Marie Agache, Hospice. — Josephine-Joseph Rapsaet, 35 ans, f. briante, épouse de Joseph-César Grimontprez, rue de la Fosse-aux-Chênes.

Du 2. — Pierre-Louis-Joseph Lonné, 70 ans, brigadier des douanes en retraite et r. ceveur d'octroi, époux de Rosalie-Joseph Duvinage, rue de la Brasserie. — Léopold-Joseph Vanhuliel, 34 ans, fleur, époux d'Amélie-Angélique Delesorte, Hôpital.

Du 4. — Henriette Martin, 38 ans, ménagère, épouse de Julien-Joseph Sainleger, Hôpital. — Charles-Joseph Decottignies, 50 ans, domestique de ferme, célibataire, route de Wattrelos.

Du 5. — Jean-Baptiste-Philogone Barbotin, 75 ans, géomètre-voyer, époux d'Eugénie-Charlotte-Joseph Barbieux, à l'Embranchement.

Du 6. — Pierre-Joseph Choquereau, 70 ans, jardinier, époux de Marie-Virginie Gadenne, au Calvaire. — Marie-Rose Garette, 79 ans, journalière, veuve d'Augustin Leclercq, Hospice.

Du 7. — Jules Delrue, 21 ans, commis négociant, célibataire, au Calvaire. — Fideline-Adèle Platel, 24 ans, repasseuse, célibataire, au Calvaire.

Plus 14 garçons et 4 filles, décédés au-dessous de l'âge de 10 ans.

Commerce.

On écrit d'Anduz au Courrier du Gard :
« Les vers a soie sont nés ici depuis quelques jours. On commençait à s'inquiéter sur leur

compte en voyant le temps rigoureux qu'il faisait depuis Pâques. On craignait de manquer de feuilles pour les nourrir; mais, aujourd'hui, le temps paraissant être décidément au beau, ces craintes disparaissent.

Les graines se sont vendues aux derniers marchés, ainsi qu'à celui d'aujourd'hui à des prix très-bas: il s'est livré de la graine d'assez belle apparence à raison de 1 fr. l'once de 25 grammes.

Il est vrai que ces sortes de graines, vendues sur la place à des prix si modiques, n'inspirent pas beaucoup de confiance. Cependant, pour être juste, il faut dire que quelquefois ces graines-là ont donné les résultats plus satisfaisants que celles qui ont été payées 12 ou 15 f. l'once. Tant il est difficile de se connaître en une matière aussi délicate.

FAITS DIVERS.

M. Berryer va se rendre à Londres pour plaider dans une affaire de succession. C'est, croit-on, le premier exemple d'un avocat admis à plaider devant un tribunal étranger; de plus, M. Berryer a été autorisé à parler en français.

Un trait de courage vient d'avoir lieu à Bercy.

Un jeune homme de dix-huit ans, R., faisait baigner un magnifique chien de Terre-Neuve, en le tenant en laisse avec un assez longue corde, mais le vigoureux animal heureux de se trouver dans son élément favori, y prit si énergiquement ses ébats, qu'en tirant sur son lien, il fit perdre l'équilibre à R., qui voulut le retenir. Le jeune homme tomba dans la Seine et, ne sachant pas nager, il fut aussitôt entraîné par le courant. — Il eût infailliblement péri, si M. Charles Petit, marchand de vin, qui se trouvait sur le port, ne l'avait aussitôt aperçu. M. Petit n'hésita pas à se jeter immédiatement à l'eau, tout habillé; en quelques brassées il parvint à rattraper R. et à le ramener sur la berge. Heureux d'avoir sauvé un homme, il a refusé la prime de 25 fr. allouée en pareil cas.

M. Petit n'en est pas d'ailleurs à son premier acte de ce genre; plusieurs personnes lui doivent la vie, et il s'est particulièrement distingué, l'année dernière, à l'incendie du magasin à fourrages de Bercy. Il faisait alors partie, comme sergent, des pompiers de la commune.

On lit dans le Courrier de Lyon :

« Samedi dernier, entre sept et huit heures du soir, sur le quai Saint-Clair, à Lyon, un individu en casquette et ayant l'air d'un ouvrier endimanché, offrait à tous les passants porteurs d'une blouse, des pièces de 50 centimes, qu'il tirait d'un petit sac de toile. — Surprises de ce procédé si rare de nos jours, quelques personnes sérieuses s'approchèrent de ce singulier personnage, pensant avoir affaire à un fou. Mais ce dernier reçut très-mal leurs observations; puis, tirant de sa poche un porte-monnaie dans lequel se trouvaient encore quatre pièces de 20 francs :

« Tenez, leur dit-il, voilà le complément de 400 fr. que j'ai juré de distribuer par 50 c. à toutes les blouses que je rencontrerai. Continuez votre chemin... je ne suis pas fou... J'ai hérité d'un de mes oncles 30,000 fr., et je veux que tout le monde partage un peu ma joie.

« Puis, plantant là ses interlocuteurs ébahis, notre original continua tranquillement sa distribution jusqu'à l'épuîsment des pièces de 50 c. contenues dans son sac. »

PARFUMERIES DE M. CHALMIN.

Parmi tous les produits dont les annonces remplissent depuis quelque temps la quatrième page des journaux, il en est qui méritent de fixer d'une manière plus particulière l'attention des lecteurs, en raison des véritables services qu'ils sont appelés à rendre.

Dans ce nombre et au premier rang, nous croyons qu'il convient de placer ceux de M. CHALMIN, parfumeur, rue de l'Hôpital, 38 et 40, à Rouen, qui justifient complètement la vogue dont ils sont l'objet. Aussi, aux personnes qui perdent leurs cheveux et désirent en arrêter promptement la chute, indiquerons-nous son Eau tonique et sa Pomme de Châtaignes, deux compositions qui, obtenues à la suite de nombreux essais, ont ce de particulier, c'est qu'en conservant la chevelure, elles la font épaissir, la raffermissent, la nettoient et donnent en même temps au cuir chevelu cette souplesse et ce brillant tant désirés, tout en rendant encore à la peau sa blancheur primitive.

A celles qui recherchent un moyen de calmer les démangeaisons occasionnées par l'action du rasoir, nous conseillerons l'emploi d'un nouveau cosmétique connu sous le nom de Pomme d'épiderme, dont les propriétés sont beaucoup supérieures au Cold-Cream et autres compositions employées jusqu'à ce jour sans aucun succès.

Enfin, et pour ne citer que quelques-uns des produits dont cet intelligent chimiste a doté la Société, nous désignerons sa dernière préparation appelée Ethéroléine, avec laquelle toute personne peut enlever elle-même les taches faites avec des corps gras et résineux, soit peinture, suif, cire, etc., sur toute espèce de tissus, telles que velours, soieries, lainages, gants de peau, sans altérer les couleurs même les plus délicates. Ce dernier produit est aussi employé avec un grand succès pour le nettoyage des gravures et des papiers.

de petite et faible stature, et le lança au milieu de la chambre.

— Adieu, et ne craignez rien! cria-t-il. Je garde Thérèse, mais votre pension n'est pas perdue, puisque vous pouvez toujours dire que votre fille est aveugle. Je l'emmène pour la guérir!

Vain espoir! les ennemis de Mesmer, et à leur tête le professeur Barth, étaient plus influents, plus puissants que lui, et M. de Paradies, tremblant pour sa pension, s'unit avec eux. On fit tant qu'on amena enfin M. de Storck, médecin de l'impératrice, à demander et à obtenir d'elle un ordre autorisant M. de Paradies à soustraire sa fille au traitement de Mesmer et à la reprendre dans la maison paternelle.

Muni de cet ordre, M. de Paradies se rendit avec sa femme à la villa de Mesmer, et réclama sa fille; mais Thérèse refusa de suivre ses parents. Lorsque son père étendit la main vers elle, elle s'enfuit effrayée auprès de Mesmer, l'étreignit avec angoisse, et le conjura de la protéger, de ne pas souffrir qu'on la lui arrachât.

Il s'en suivit une scène terrible, que Mesmer a décrite lui-même en termes simples et touchants.

« Le père de Thérèse, dit-il, voulut l'enlever de force et se précipita sur moi l'épée nue, comme un furieux. Je parvins bien à le désarmer et à l'éloigner, mais la mère et la fille tombèrent sans connaissance à mes pieds, l'une d'horreur et de colère, l'autre parce que son barbare père lui avait lancé la tête contre le mur. Je fus débarrassé au bout de quelques heures de madame de Paradies; mais le sort de la pauvre Thérèse me causa les plus vives inquiétudes: les convulsions et les accès de délire

la reprenaient à chaque instant, et elle redevenait aveugle à la suite de ces violentes émotions. Tremblant pour sa raison et pour sa vie, je ne songeais point à me venger des parents; je négligeai tous les moyens légaux, je ne cherchais qu'à sauver cette infortunée, qui était demeurée chez moi.

M. de Paradies, aidé de ceux qui le faisaient agir, remplit Vienne de ses cris. J'y devins l'objet des plus absurdes calomnies, et l'on obtint sans peine du trop débonnaire M. de Storck un ordre de rendre mademoiselle de Paradies à ses parents.

M. de Paradies retourna donc chez Mesmer avec ce nouvel ordre, accompagné de quelques amis et domestiques; et malgré les supplications et les plaintes de Thérèse, il fallut la livrer à son père.

Redevenue aveugle, soit conséquence de ses émotions, de ses larmes, du chagrin d'être séparée de son ami, soit par toute autre cause, Thérèse donna encore un grand nombre de concerts à Vienne.

Le professeur Barth et les autres médecins triomphaient. Quant à Mesmer, dans son courroux contre ses persécuteurs, qui l'accablaient d'ironie et de dédain, il partit pour Paris, dans l'espérance d'y trouver de la gloire et des adeptes pour sa doctrine du magnétisme animal.

Thérèse de Paradies demeura donc aveugle. Avait-elle jamais cessé de l'être? C'est une question indécise aujourd'hui comme alors. Les médecins répondent non, les partisans de Mesmer affirment que oui, et soutiennent que la

Justinus Kerner. Franz Anton Mesmer.

puissance magnétique avait complètement guéri la jeune demoiselle, mais qu'elle redevenait aveugle par la cruauté de son père, celui-ci ayant besoin qu'elle eût cette infirmité pour ne pas perdre la pension de l'impératrice.

FIN.

CHEMIN DE FER DU NORD.

Produits de la semaine du 22 au 28 avril 1860.

Nombre de voyageurs, 120,028.
Produit des voyageurs. 344,317 90
Bagages, marchandises, etc. 749,999 87
Produit total. 1,094,308 77

Semaine correspondante de 1859.

Nombre de voyageurs, 179,034.
Produit des voyageurs. 464,832 27
Bagages, marchandises, etc. 609,299 20
Produit total. 1,074,131 47

Différence en plus pour 1860. 20,177 30
Soit : 1 86 %.

Produit par kilomètre.

1860 — 964 kilomètres exploités. 1,135
1859 — 919 idem 1,168

Différence en moins pour 1860. 33
Soit : 2 82 %.

Produit total du 1^{er} (1860). 18,513,466 87
janvier au 28 avril. (1859). 17,259,756 27
Différence en plus pour 1860. 1,253,710 54
Soit : 7 28 %.